



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 10883

Texte de la question

M. Amedee Imbert rappelle a M. le ministre du budget que la repartition intercommunale de la taxe professionnelle generee par les grandes surfaces est regies par la loi du 31 decembre 1990. Le mecanisme d'ecretement est identique a celui prevu pour les etablissements exceptionnels (art. 1648 A du CGI) et les modalites de repartition ne s'excluent pas. Aussi lorsque l'un de ces etablissements commerciaux est ecrete, les dispositions du fonds departemental de taxe professionnelle s'appliquent dans les conditions normales (repartition par le conseil general ou la commission interdepartementale entre les communes dites concernees et celles dites defavorisees). En second lieu s'applique le nouveau dispositif de perequation sur les bases de l'etablissement restant imposables au profit de la commune. 85 p. 100 du montant sont repartis entre les communes de la zone de chalandise (de 5 ou 10 kilometres), la repartition etant effectuee par le representant de l'Etat dans le departement, le surplus (15 p. 100) etant verse au fonds regional pour alimenter les fonds departementaux d'adaptation du commerce rural. Ces mecanismes de repartition ne laissent aucune initiative aux conseils generaux, alors qu'il s'agit de repartir des impositions locales. En outre, ils font intervenir deux procedures differentes alors qu'un meme etablissement sera soumis aux deux repartitions. Enfin les instructions laissent a l'initiative des prefets les procedures de repartition, y compris pour l'ordonnancement des sommes revenant aux communes beneficiaires. La loi du 31 decembre 1990 prevoit l'intervention d'un decret d'application non encore paru, les services locaux se referant actuellement aux dispositions de la circulaire interieur du 26 juillet 1993. Il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il ne serait pas souhaitable, par souci de simplification administrative, et pour respecter l'esprit de la decentralisation et la preoccupation des elus locaux, proches des besoins en matiere d'amenagement du territoire, de redonner l'initiative des procedures de repartition des fonds des etablissements commerciaux aux conseils generaux et de laisser une marge d'appréciation plus etendue quant au choix des collectivites concernees, comme cela est d'ailleurs applique pour les autres etablissements exceptionnels pour la definition des communes « concernees ».

Texte de la réponse

La repartition intercommunale de la taxe professionnelle generee par les magasins de detail et alimentant le fonds departemental de perequation de la taxe professionnelle est regie par la loi du 31 decembre 1990, codifiee a l'article 1648 AA du code general des impots. Le mecanisme de repartition intercommunale decide par le legislature lors du vote de cette loi est tres detaille et fixe les conditions de repartition du fonds sans prevoir aucune intervention des conseils generaux, contrairement aux dispositions relatives a la procedure de repartition de l'ecretement des etablissements exceptionnels codifiee au II de l'article 1648 A. Aucune marge d'initiative n'ayant ete donnee par le legislature en matiere de repartition de la perequation de la taxe professionnelle des grands surfaces, il etait logique que les procedures de repartition soient effectuees par le representant de l'Etat dans le departement et c'est le sens de la circulaire du ministere de l'interieur et de l'amenagement du territoire du 26 juillet 1993. En outre, qu'il s'agisse des sommes issues de l'ecretement des etablissements exceptionnels ou de celles issues de la perequation des grandes surfaces, elles sont toutes affectees a un compte gere par l'Etat et ordonnance a ce titre par le prefet aux communes beneficiaires. A aucun moment les sommes

alimentant les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en provenance des communes ne transitent par les budgets des départements. Enfin, pour répondre aux suggestions de l'honorable parlementaire, toute mesure susceptible de redonner une initiative aux conseils généraux en matière de redistribution de la péréquation des grandes surfaces serait du ressort du législateur et non de l'administration et devrait se traduire par une modification portant sur l'article 1648 AA du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10883

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 562

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2631